



LUXEMBOURG

ОБЩ СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
TRIBUNAL GENERAL DE LA UNIÓN EUROPEA
TRIBUNÁL EVROPSKÉ UNIE
DEN EUROPÆISKE UNIONS RET
GERICHT DER EUROPÄISCHEN UNION
EUROOPA LIIDU ÜLDKOHUS
ΓΕΝΙΚΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
GENERAL COURT OF THE EUROPEAN UNION
TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE
CÚIRT GHINEARÁLTA AN AONTAIS EORPAIGH
OPĆI SUD EUROPSKE UNIJE
TRIBUNALE DELL'UNIONE EUROPEA

EIROPAS SAVIENĪBAS VISPĀRĒJĀ TIESA
EUROPOS SAJUNGOS BENDRASIS TEISMAS
AZ EURÓPAI UNIÓ TÖRVÉNYSZÉKE
IL-QORTI ĠENERALI TAL-UNJONI EWROPEA
GERECHT VAN DE EUROPESE UNIE
SĄD UNII EUROPEJSKIEJ
TRIBUNAL GERAL DA UNIÃO EUROPEIA
TRIBUNALUL UNIUNII EUROPENE
VŠEOBECNÝ SÚD EURÓPSKEJ ÚNIE
SPLOŠNO SODIŠČE EVROPSKE UNIJE
EUROOPAN UNIONIN YLEINEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA UNIONENS TRIBUNAL

Le 30 septembre 2015

L'octroi de l'anonymat dans les procédures juridictionnelles devant le Tribunal de l'Union européenne

Le règlement de procédure du Tribunal offre aux parties la possibilité de se voir octroyer l'anonymat.

L'article 66 du règlement de procédure du Tribunal dispose en effet que, « [s]aisi d'une demande motivée d'une partie présentée par acte séparé ou d'office, le Tribunal peut omettre le nom d'une partie au litige ou celui d'autres personnes mentionnées dans le cadre de la procédure, ou encore certaines données dans les documents afférents à l'affaire auxquels le public a accès, si des raisons légitimes justifient que l'identité d'une personne ou le contenu de ces données soient tenus confidentiels ».

Les points 68 à 70 des Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal précisent la portée de cet article en ce qui concerne l'anonymat en prévoyant ce qui suit :

- « 68. Lorsqu'une partie estime que son identité ne doit pas être divulguée envers le public dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal, il lui est loisible de s'adresser à ce dernier en vertu de l'article 66 du règlement de procédure afin qu'il procède, le cas échéant, à une anonymisation, totale ou partielle, de l'affaire en cause.
69. La demande d'anonymat doit être présentée par acte séparé comportant une motivation appropriée.
70. Pour préserver l'efficacité de l'anonymat, il est recommandé de présenter la demande dès le début de la procédure. En raison de la diffusion des informations concernant l'affaire sur Internet, une anonymisation s'avère en effet beaucoup plus difficile à mettre en œuvre lorsque la communication relative à l'affaire concernée a déjà été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. »

Compte tenu du développement des moteurs de recherche sur Internet et du fait que toute personne est désormais en mesure d'accéder librement à des informations qui apparaissent dans les publications relatives à une procédure juridictionnelle, le greffier du Tribunal appelle systématiquement l'attention des représentants des parties devant cette juridiction sur l'article 35, paragraphe 3, et sur les articles 79 et 122 du règlement de procédure du Tribunal, concernant la publication et la diffusion sur Internet de documents relatifs aux affaires introduites devant le Tribunal, ainsi que sur l'article 66 du règlement de procédure cité ci-dessus. Le représentant de la partie est donc invité, en conséquence, à examiner si, dans son cas, des raisons légitimes justifient que l'identité d'une personne soit tenue confidentielle et, dans cette hypothèse, à demander par acte séparé et de manière motivée l'anonymat.

Pour avoir un effet utile, une telle demande doit être présentée au greffe avant la publication ou la diffusion sur Internet des documents concernés.